

Tribunal administratif de Paris, 7 juillet 2016, n° 1508220

Sur la décision

Référence : TA Paris, 7 juill. 2016, n° 1508220

Juridiction : Tribunal administratif de Paris

Numéro : 1508220

Texte intégral

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS
N° 1508220/2-3

M. Y X

M. Aggiouri
Rapporteur

M. Robbe
Rapporteur public

Audience du 23 juin 2016
Lecture du 7 juillet 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Le tribunal administratif de Paris
(2^e section – 3^e chambre)
36-08-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 mai 2015, M. Y X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle la ville de Paris a implicitement rejeté sa demande en date du 6 mars 2015 tendant au versement d'une nouvelle bonification indiciaire ;

2°) d'enjoindre à la ville de Paris de lui verser la nouvelle bonification indiciaire au titre de ses fonctions d'accueil, avec effet rétroactif.

M. X soutient que la décision contestée est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'il a exercé à temps plein et à titre principal des fonctions d'accueil.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2015, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

La ville de Paris fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

— la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

— la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

— la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991,

— le décret n° 94-415 du 24 mai 1994,

— le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006,

— la délibération du conseil de Paris du 22 mai 1995,

— la délibération du conseil de Paris des 16 et 17 juillet 2007,

— et le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

— le rapport de M. Aggiouri, rapporteur,

— les conclusions de M. Robbe, rapporteur public,

— et les observations de M. X.

1. Considérant que M. X, agent de logistique générale de la ville de Paris, a été affecté, à compter du 11 mars 2010, au sein de la 6^e section territoriale de la voirie, pour y exercer des fonctions d'accueil; que par un courrier du 6 mars 2015, notifié le 7 mars 2015, il a sollicité le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire au titre de ses fonctions d'accueil; que par la présente requête, M. X demande l'annulation de la décision par laquelle la ville de Paris a implicitement rejeté cette demande;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes du I de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 susvisée : « La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1^{er} août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret »; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 3 juillet 2006 susvisé : « Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte pour le calcul de la retraite, est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret »; qu'au tableau annexé à ce décret figurent les « 3. Fonctions d'accueil exercées à titre principal / [...] Dans [...] les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant [...] »; que la délibération du conseil de Paris du 22 mai 1995 susvisée prévoit que perçoivent la nouvelle bonification indiciaire « les fonctionnaires chargés de fonctions d'accueil appartenant au personnel administratif catégories B et C chargés, à titre principal, d'accueillir le public ou les personnels de la ville de Paris de façon directe et permanente [...] »; qu'aux termes de l'article 4 de la délibération du conseil de Paris des 16 et 17 juillet 2007 susvisée : « Les agents de logistique générale sont chargés de tâches d'entretien des locaux, de gardiennage, de gestion du courrier ou d'huissier [...] »;

3. Considérant que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié non aux corps d'appartenance des fonctionnaires, mais aux emplois qu'occupent les fonctionnaires, compte tenu de la nature des fonctions liées à ces emplois;

4. Considérant qu'il est constant que M. X a exercé à titre principal des fonctions d'accueil à compter du 11 mars 2010; que son appartenance au corps des agents de logistique générale, lesquels sont notamment chargés, aux termes de l'article 4 de la délibération du conseil de Paris des 16 et 17 juillet 2007, de tâches de gardiennage et d'huissier, ne faisait pas obstacle à l'exercice de telles fonctions; que dans ces conditions, et eu égard aux fonctions d'accueil effectivement exercées par M. X, la ville de Paris ne

pouvait, sans commettre d'erreur de droit, lui refuser le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire au titre de ces fonctions ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à demander l'annulation de la décision contestée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement implique nécessairement d'enjoindre à la ville de Paris de verser à M. X la nouvelle bonification indiciaire correspondant à ses fonctions d'accueil exercées à titre principal, avec effet rétroactif à compter du 11 mars 2010, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision par laquelle la ville de Paris a implicitement rejeté la demande de M. X en date du 6 mars 2015 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la ville de Paris de verser à M. X la nouvelle bonification indiciaire correspondant à ses fonctions d'accueil exercées à titre principal, avec effet rétroactif à compter

du 11 mars 2010, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Y X et à la ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2016, à laquelle siégeaient :

M^{me} Ghaleh-Marzban, présidente,

M. Dupouy, président assesseur,

M. Aggiouri, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 juillet 2016.

Le rapporteur, La présidente,

K. AGGIOURI S. GHALEH-MARZBAN

Le greffier,

XXX

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, où à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.